



## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de CHONAS L'AMBALLAN

Notice modificative du  
zonage d'assainissement des eaux usées

## Sommaire

PREAMBULE .....	1
<b>1 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012 .....</b>	<b>1</b>
1.1 Rappel du contexte réglementaire .....	1
1.2 Le zonage d'assainissement retenu.....	2
1.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées .....	2
1.2.2 Zonage des eaux pluviales.....	2
<b>2 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT .....</b>	<b>3</b>
2.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif : .....	3
2.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif : .....	3
2.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage.....	4
2.3.1 Secteur « Bassard » : .....	4
2.3.2 Secteur « combes St Laurent et Buis » : .....	5
2.3.3 Secteur « du village » : .....	6
2.3.4 Secteur « Le Marais » : .....	7
2.3.5 Secteur « Le Marais Nord » : .....	8
2.3.6 Secteur « Mas de Gerbey Sud» : .....	9
2.3.7 Secteur « Plateau Amballan Nord » : .....	10
2.3.8 Secteur « combe de Gerbey-Sud » : .....	11
2.3.9 Secteur « Berbin » : .....	13
2.3.10 Secteur « La Seignat » : .....	15
2.4 Fonctionnement de la station d'épuration .....	16
2.4.1 Données générales .....	16
2.4.2 Les besoins futurs.....	17
2.4.3 Conclusion générale .....	17
<b>ANNEXES .....</b>	<b>18</b>
ANNEXE I : Carte de zonage des eaux usées (Juin 2012).....	19
ANNEXE II : Carte de zonage des eaux usées modifiée (Avril 2018) .....	20

## **PREAMBULE**

ViennAgglo, puis Vienne Condrieu Agglomération, exerce la compétence assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration), de l'assainissement non-collectif et des eaux pluviales.

L'étude du zonage assainissement de la commune de Chonas l'Amballan a été menée courant 2011. Cette dernière a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non-collectif.

Ainsi, sur la base de cette étude, le Conseil communautaire, par délibération du 15 décembre 2011, a validé le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et a sollicité la mise à l'enquête publique du projet.

À l'issue de l'enquête publique menée du 13 février au 13 mars 2012, le plan de zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 26 septembre 2012.

La présente notice environnementale modificative a pour but la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune des Chonas l'Amballan en cohérence avec son Plan Local d'Urbanisme en cours de révision qui sera arrêté par la commune et Vienne Condrieu Agglomération désormais compétente, le 22 mai 2018.

Cette notice concerne le territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement (collectif ou non-collectif). Elle est soumise à une enquête publique et sera annexée au zonage d'assainissement, qui est lui-même annexé au document d'urbanisme (PLU).

Cette notice d'enquête est constituée de :

- La présente notice justifiant la modification du zonage ;
- La carte de zonage d'assainissement des eaux usées initiale, de Juin 2012
- La carte de zonage d'assainissement des eaux usées de Janvier 2018, incluant les modifications.

## **1 NOTE SUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ADOPTÉ EN SEPTEMBRE 2012**

### **1.1 Rappel du contexte réglementaire**

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Code général des collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240.

Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## 1.2 Le zonage d'assainissement retenu

L'étude du zonage d'assainissement élaborée en 2011 comportait deux parties:

- Zonage d'assainissement des eaux usées,
- Zonage des eaux pluviales.

### 1.2.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

Cette partie comprend:

- Une présentation du système d'assainissement et de son contexte,
- Une analyse des contraintes liées à l'assainissement individuel,
- Une proposition de zonage d'assainissement,
- Une délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif basée sur des études technico-économiques et les prévisions d'extension de l'urbanisation prévues dans le document d'urbanisme de l'époque.

La carte de zonage d'assainissement est jointe au dossier d'enquête publique élaboré fin 2011 et approuvé par le conseil communautaire de ViennAgglo du 26 septembre 2012.

Toutes les zones équipées en assainissement collectif ou en vue de l'être, ont, en accord avec la commune et la communauté d'agglomération, été classées en assainissement collectif.

Les zones d'habitats diffus (agricoles ou naturelles) ont été classées en assainissement non-collectif.

*La carte de zonage des eaux usées juin 2012 est présentée en annexe I*

### 1.2.2 Zonage des eaux pluviales

Cette partie comprend:

- Une description du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- Un zonage des eaux pluviales avec une notice descriptive,
- Les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales conformément aux recommandations de gestion des eaux pluviales de la DREAL et DDT Isère.

La carte de zonage des eaux pluviales est jointe au dossier d'enquête publique élaborée fin 2011 et approuvée par le conseil communautaire de ViennAgglo du 26 septembre 2012.

## 2 MODIFICATION DU ZONAGE EXISTANT

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), la commune de Chonas l'Amballan a souhaité faire modifier le zonage d'assainissement des eaux usées afin de le mettre en adéquation avec son PLU.

Par rapport au zonage actuel, 2 types de modifications sont proposées.

*Ces deux types de modifications sont présentées sur les extraits de plan, pages 4 à 13, répartis en 10 secteurs géographiques : Bassard, combes St Laurent et Buis, village, Le Marais, Le Marais Nord, Mas de Gerbey Sud, Plateau Amballan Nord, combe de Gerbey-Sud, Berbin, le Seignat.*

*Les numéros évoqués dans la description suivante sont ceux indiqués sur les extraits de plan (§ 3.3).*

### 2.1 Zones d'Assainissement collectif reclassées en zonage d'assainissement non-collectif :

Certaines parcelles des secteurs listés ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement collectif existant ou futur, seront reclassées en **zone d'assainissement non-collectif** :

- Bassard : 480,
- combes St Laurent et Buis : 476, 477,
- village : 478, 479, 482,
- Le Marais : 483,
- Mas de Gerbey Sud : 489, 490, 491,
- Combe de Gerbey-Sud : 497,
- Berbin : 495,
- Seignat : 496;

En effet, ces dernières sont classées en zones A (agricole) ou N (Naturelle) au futur PLU. Les secteurs de Berbin, Seignat et Combe de Gerbey Sud étaient classés en zonage « collectif futur ». Il est à noter que les secteurs en zonage collectif non encore desservis doivent l'être dans un délai, dit « raisonnable ». Ce dernier peut être estimé entre 3 et 5 ans.

Par ailleurs, la collecte des eaux usées de ces secteurs nécessite des mobilisations budgétaires importantes. Il est à noter que la priorité de Vienne Condrieu Agglomération est la mise en conformité de son système assainissement comme imposé par l'arrêté Interprefectoral n°38-2014 076-0027 avant d'étendre son patrimoine.

Aussi, ceci permet de ne pas semer la confusion dans l'esprit du public en affichant des parcelles non constructibles en zonage d'assainissement collectif.

### 2.2 Zones d'Assainissement non-collectif reclassées en zonage d'assainissement collectif :

Des parcelles ou partie de parcelle des secteurs listées ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement non-collectif ou collectif futur seront reclassées en **zone d'assainissement collectif** :

- Bassard : 506,
- Le Marais : 484, 485, 486, 487, 488,
- Le Marais Nord : 493,
- Plateau Amballan Nord : 492 et 498

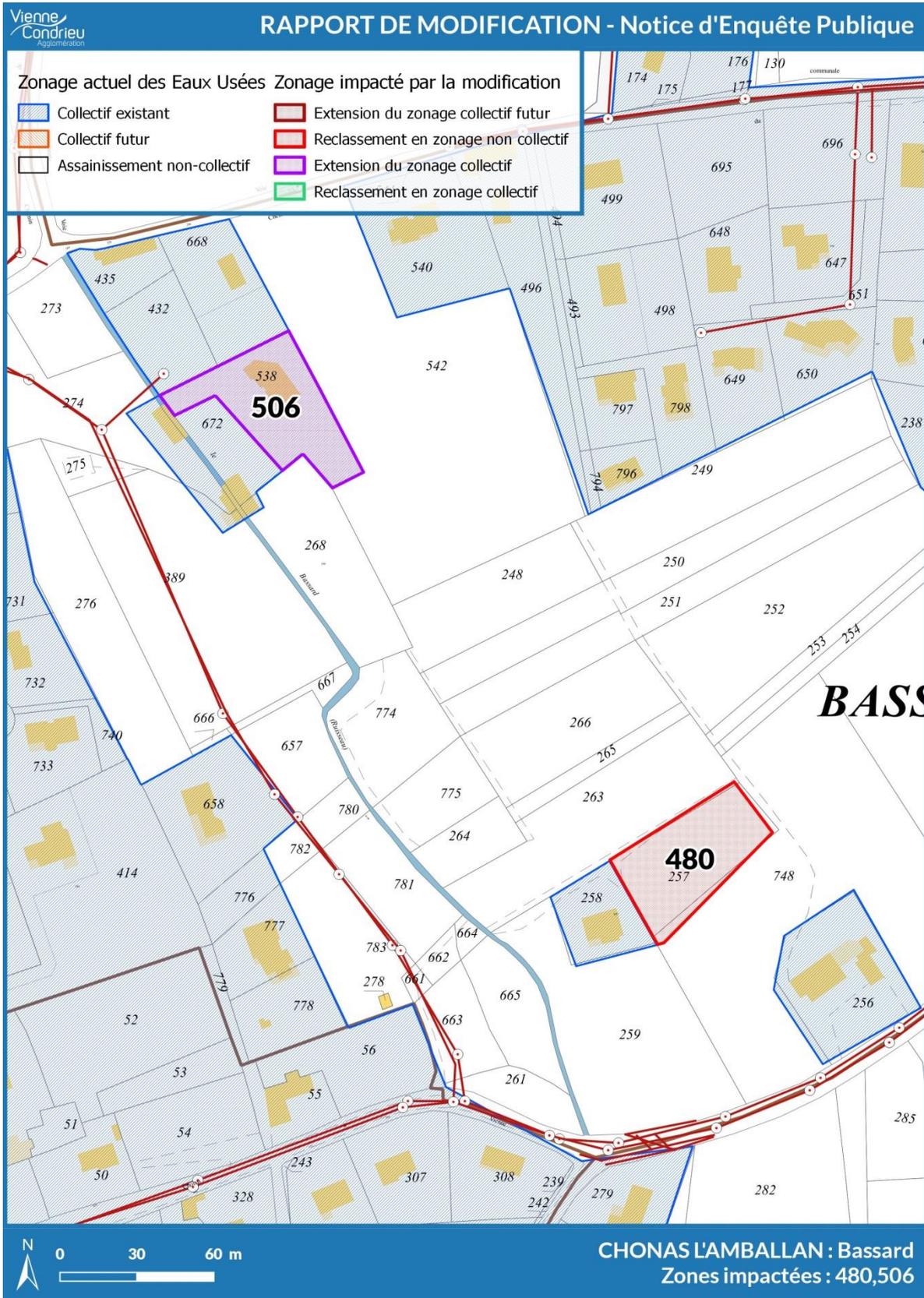
En effet, ces dernières sont classées en zone U indicé au futur PLU et sont déjà desservies par un réseau public de collecte. Ainsi, ceci permet de coller à la délimitation du zonage PLU.

Cette adaptation ne nécessite aucune extension du réseau d'assainissement étant donné que ces parcelles sont situées à proximité immédiate du réseau public de collecte des eaux usées. Il n'y a donc pas de bouleversement de l'équilibre financier du zonage de 2012 et cette solution rentre en adéquation avec les critères technico-économique fixés lors de cette étude (ratio investissement/nombre d'habitations raccordées).

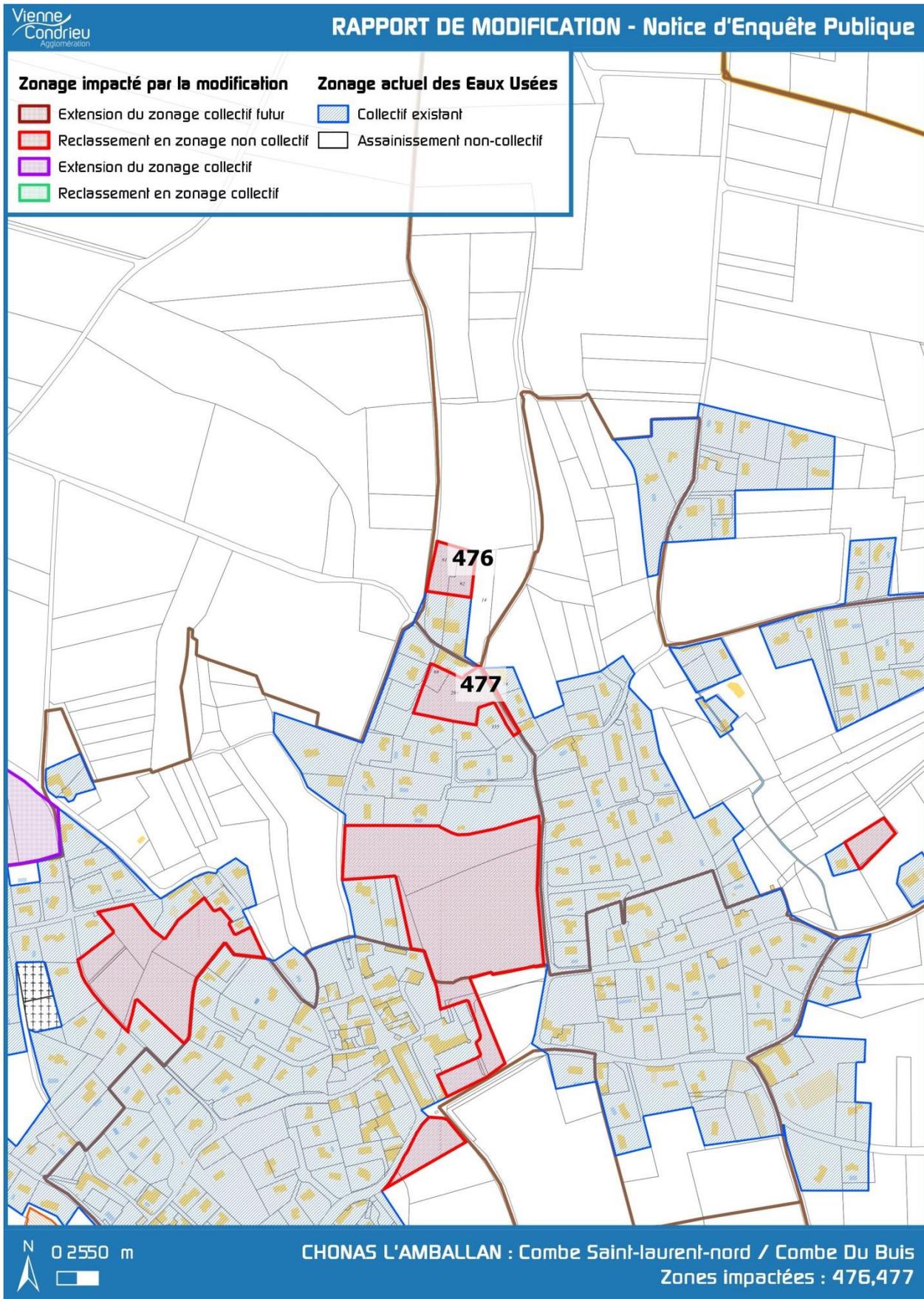
La carte de zonage des eaux usées comprenant les modifications est présentée en annexe II

## 2.3 Localisation des différents secteurs concernés par la modification du zonage

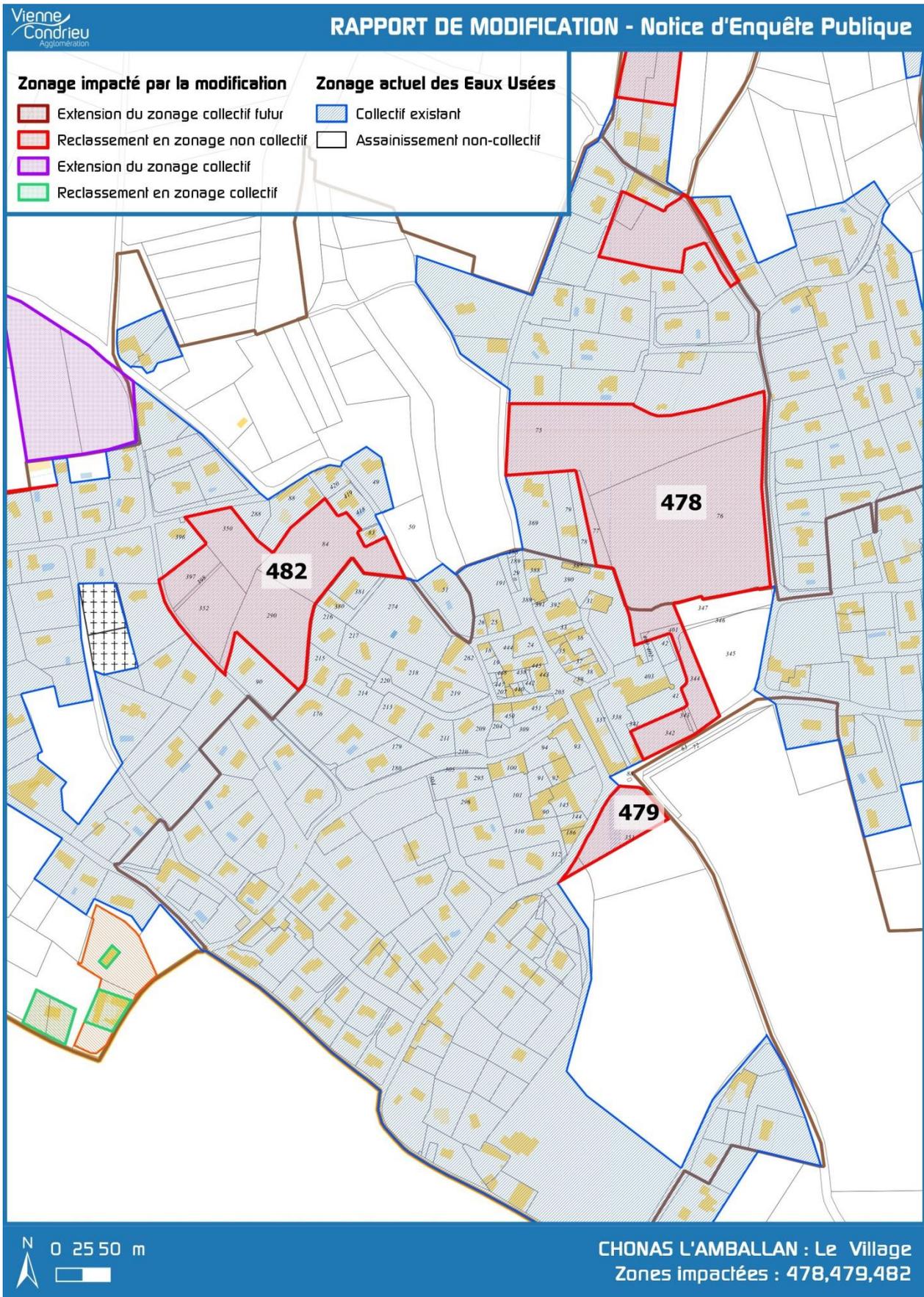
### 2.3.1 Secteur « Bassard » :



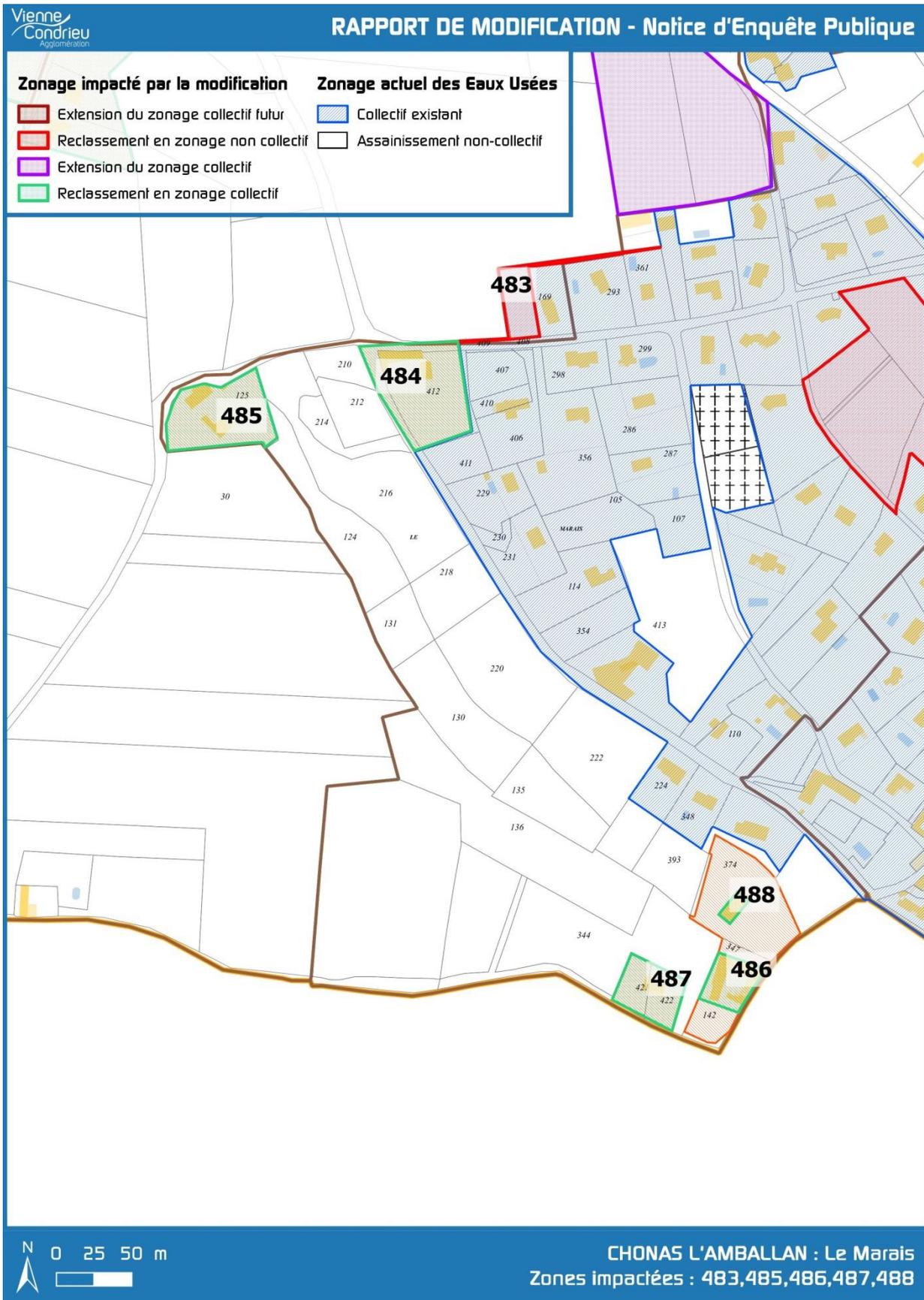
2.3.2 Secteur « combes St Laurent et Buis » :



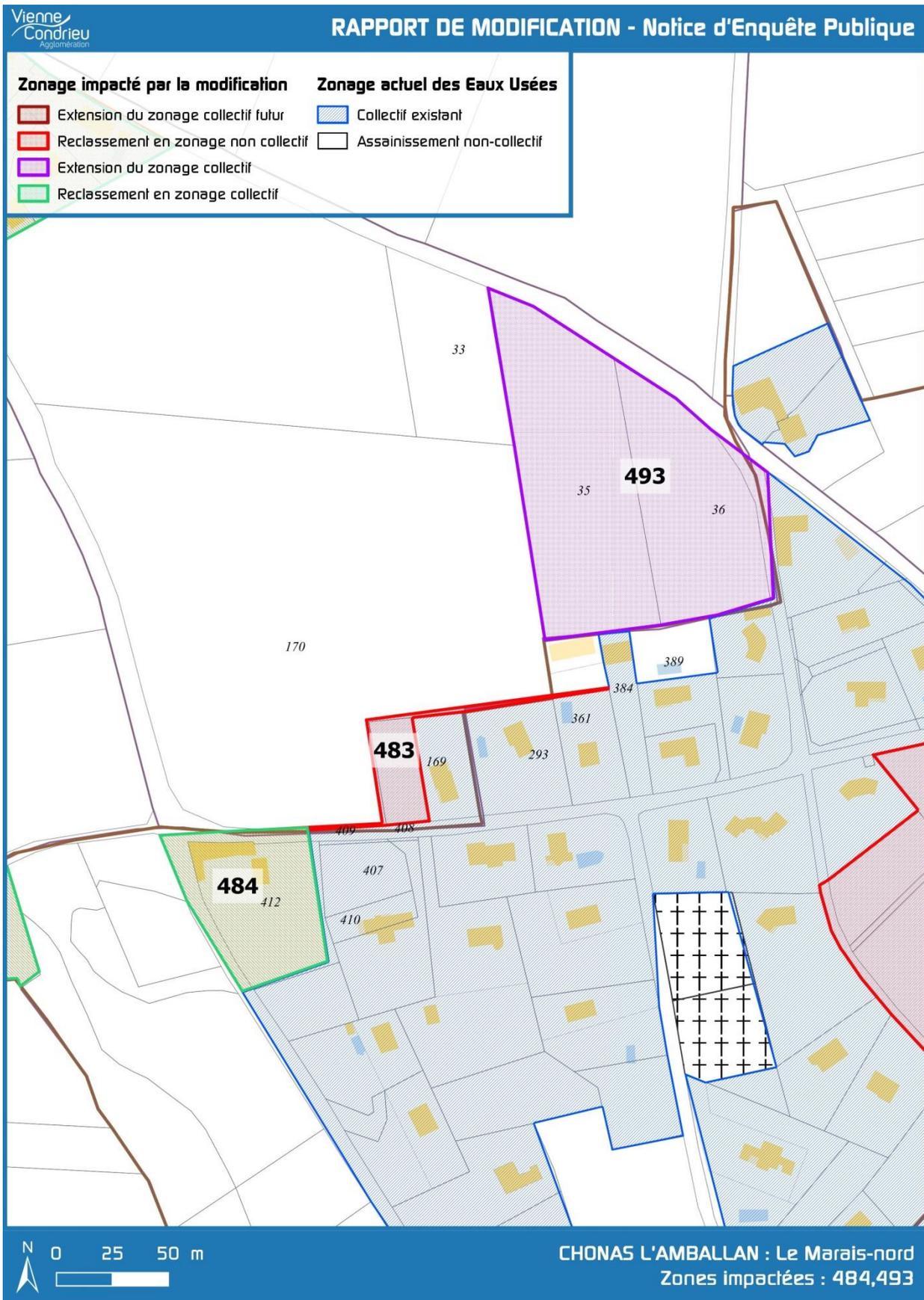
2.3.3 Secteur « du village » :



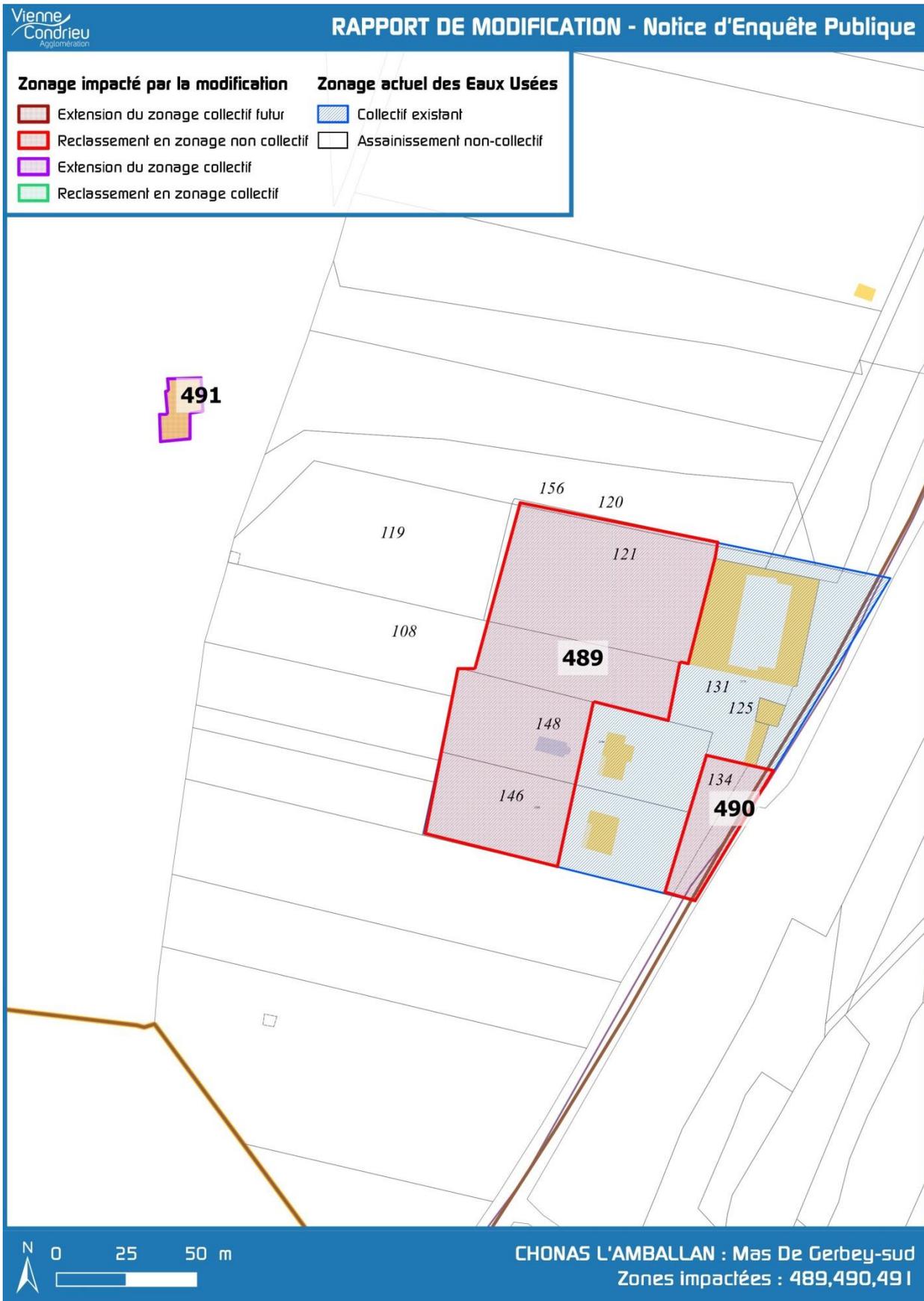
2.3.4 Secteur « Le Marais » :



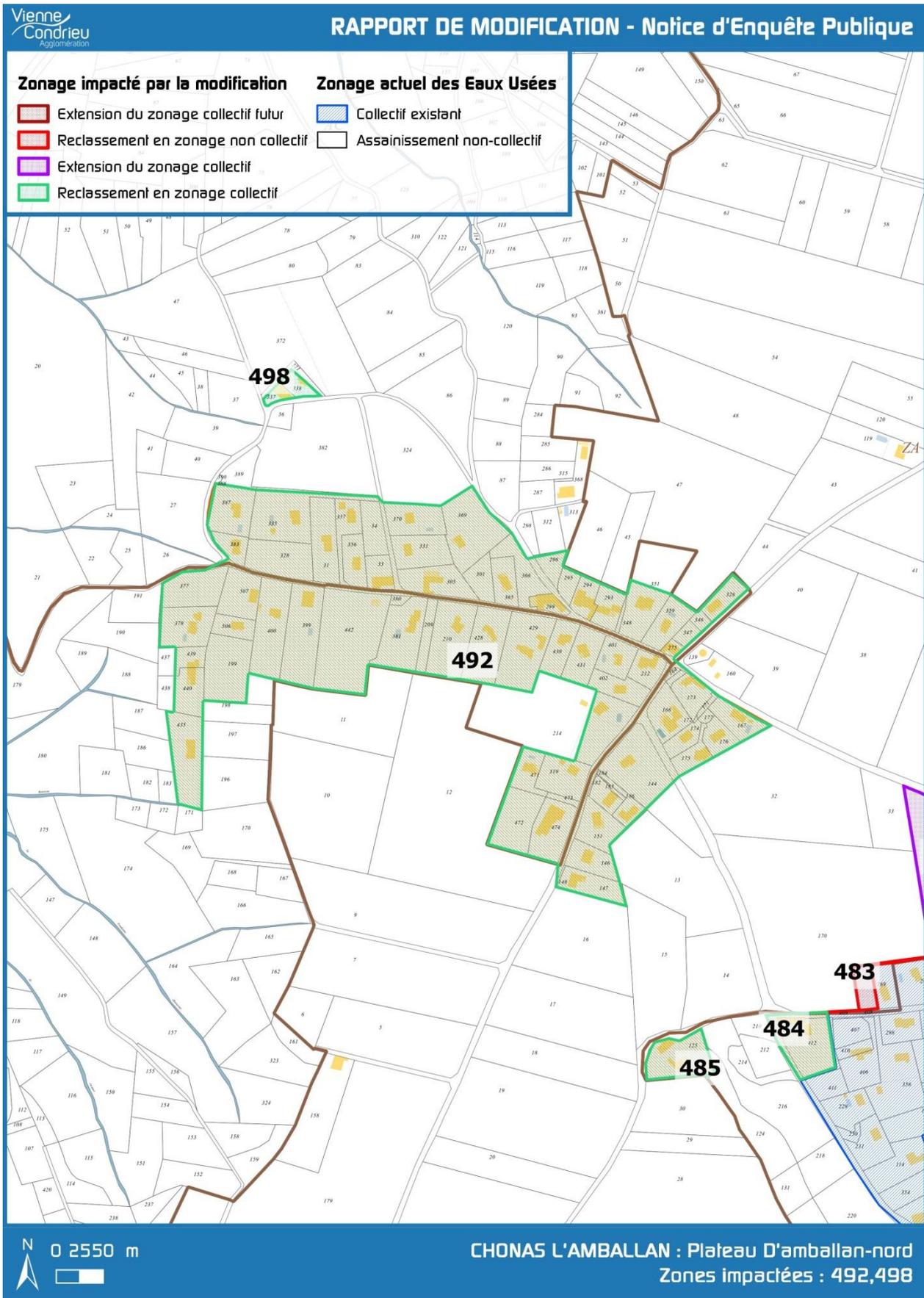
2.3.5 Secteur « Le Marais Nord » :



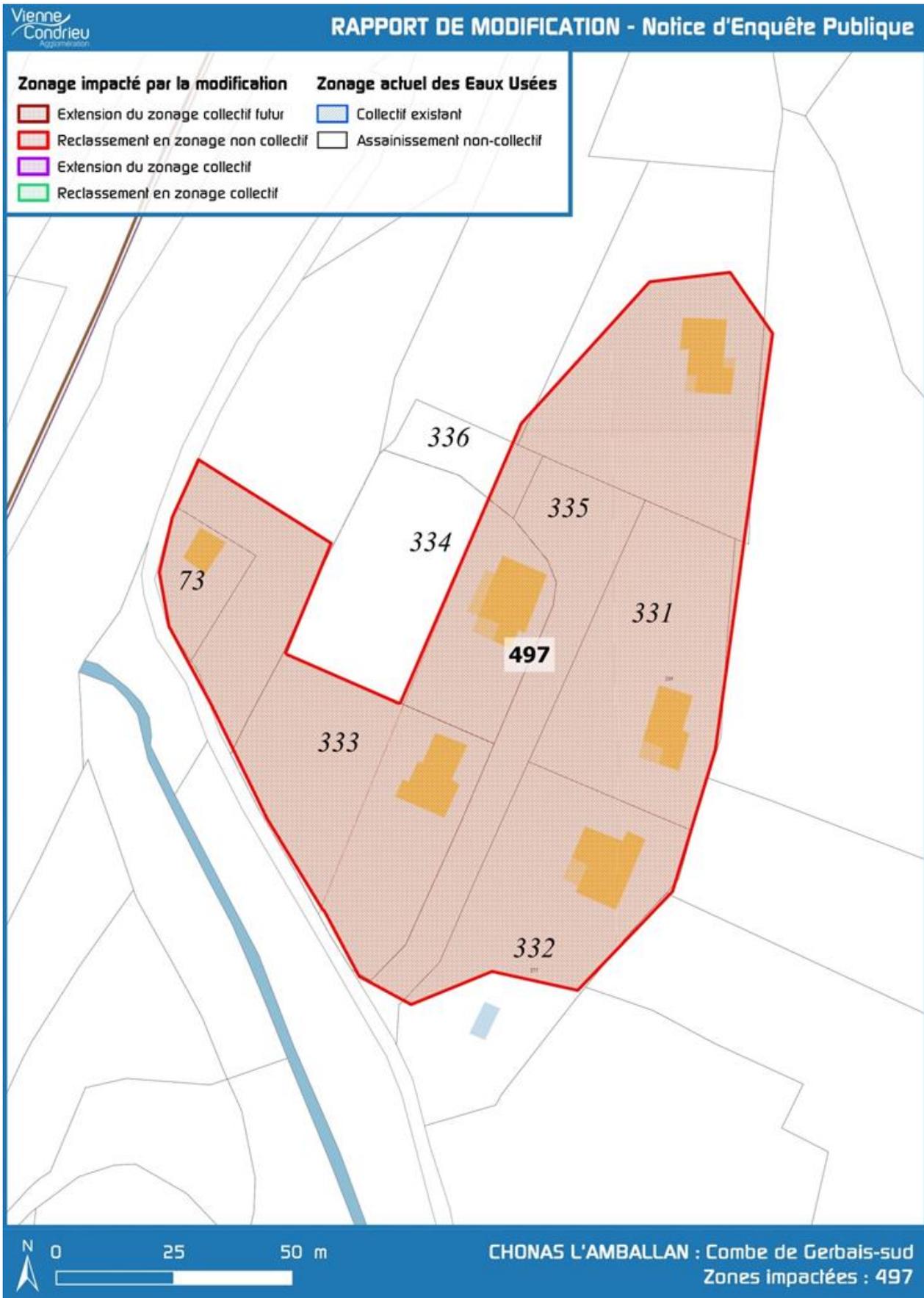
2.3.6 Secteur « Mas de Gerbey Sud » :



2.3.7 Secteur « Plateau Amballan Nord » :



2.3.8 Secteur « combe de Gerbey-Sud » :



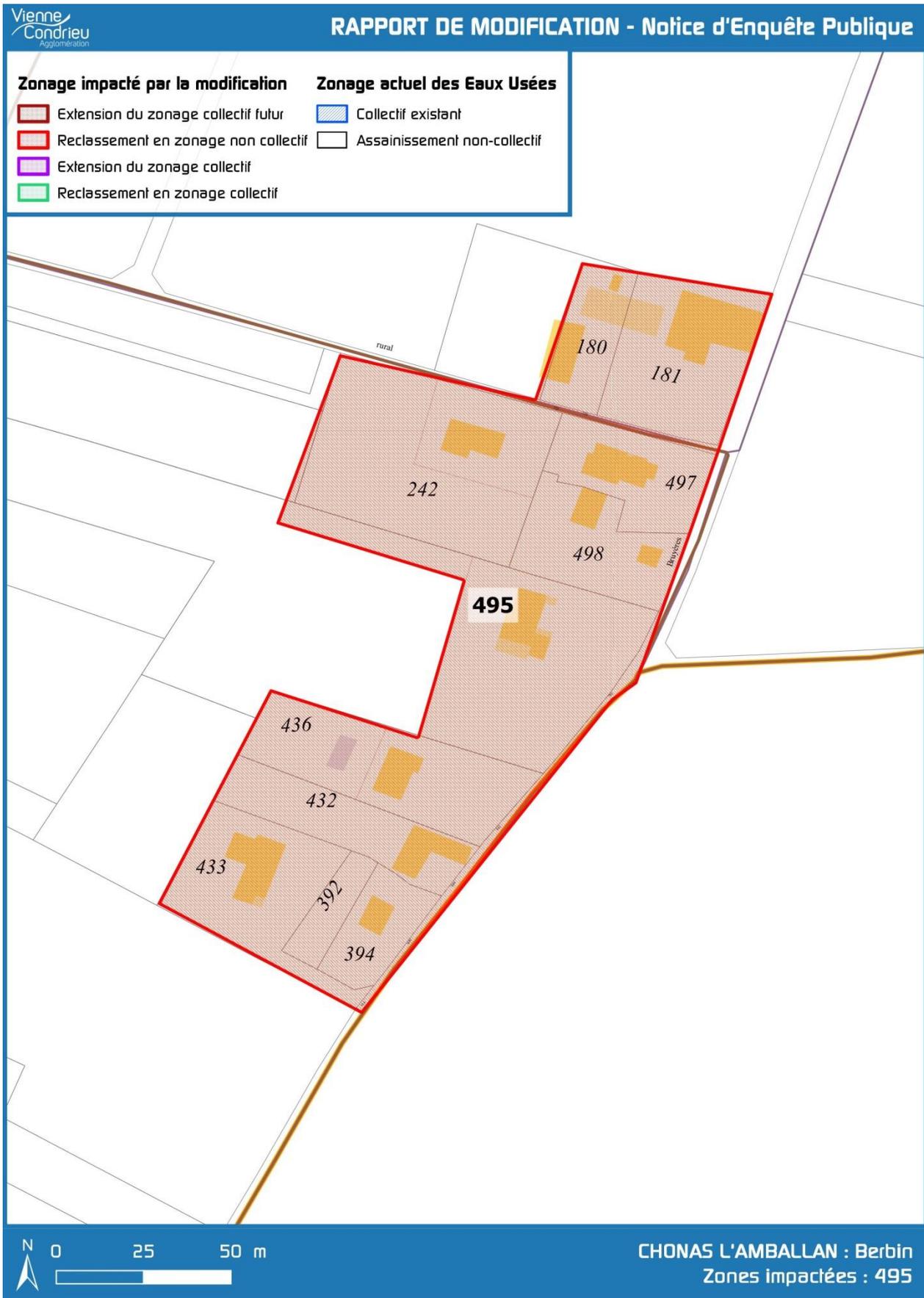
Ce secteur est reclassé en zonage non collectif car comme l'article L2224-10 du code général des collectivités Territoriales, le définit, et les diverses jurisprudences, les secteurs doivent être classés en zonage collectif ou non collectif et non pas en « collectif futur ».

Les secteurs en zonage collectif non encore desservis doivent l'être dans un délai dit « raisonnable ». Ce dernier peut être estimé entre 3 et 5 ans.

Aussi, comme ce secteur nécessite des autorisations spécifiques de la part de la SNCF ou RFF, l'Agglo n'a pas de visibilité sur l'aboutissement du projet d'extension.

Par ailleurs, cette extension de réseau public aura un coût déraisonnable (estimé à 147 000 € HT soit 24 800 € / habitation collectée) par rapport au nombre d'habitation collectées (6) sachant que certaines devront mettre en place un relevage individuel en sus des travaux de raccordement jusqu'au domaine public, la voie du lotissement étant privative.

2.3.9 Secteur « Berbin » :



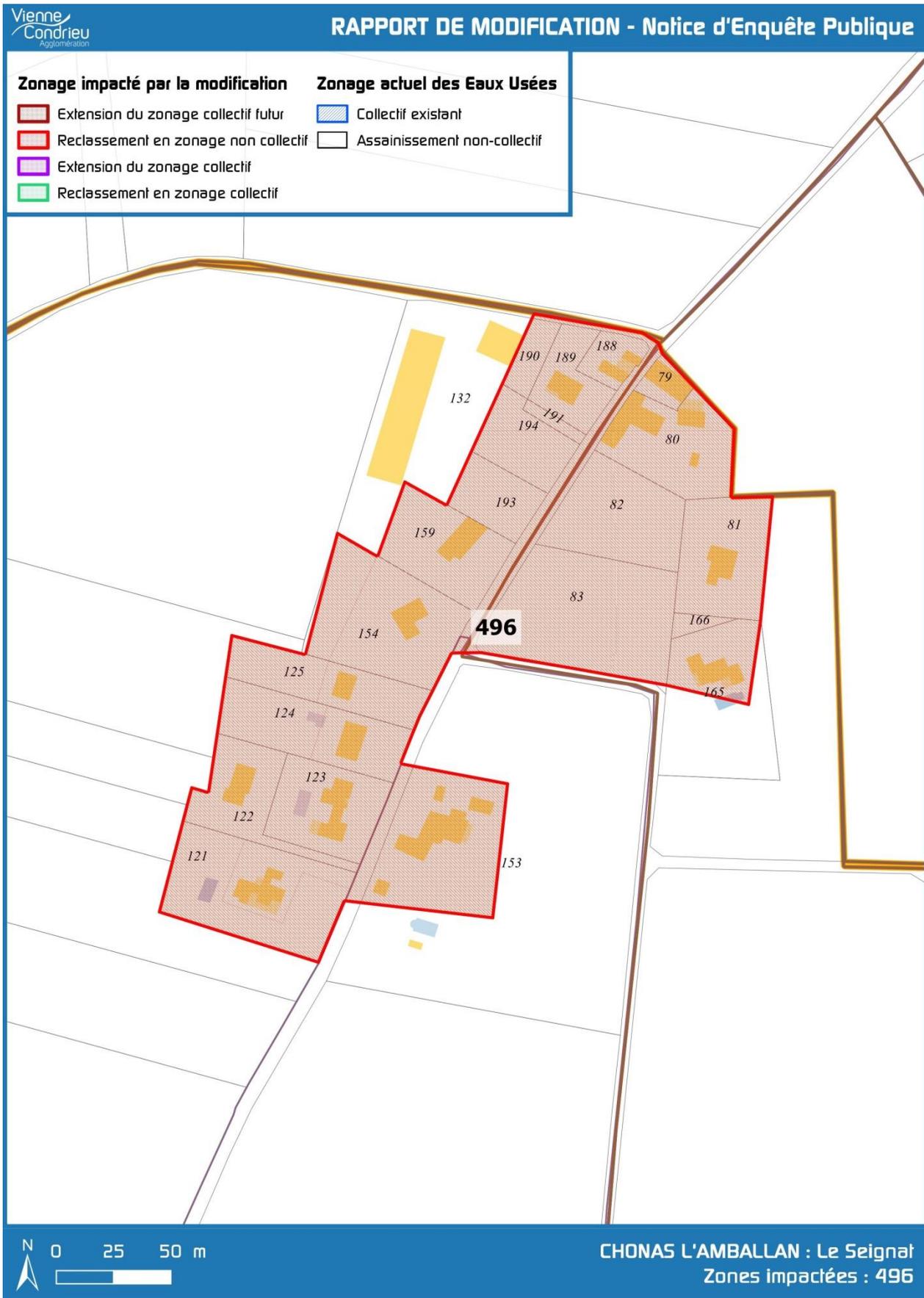
Ce secteur était classé en zonage collectif « futur » dans le zonage d'assainissement de 2012.

Cependant, au titre l'article L2224-10 du code général des collectivités Territoriales, les secteurs doivent être classés en zonage collectif ou non collectif et non pas en « collectif futur ».

Les secteurs en zonage collectif non encore desservis doivent l'être dans un délai dit « raisonnable ». Ce dernier peut être estimé entre 3 et 5 ans.

Aussi, comme la collecte des eaux usées de ce secteur nécessite des mobilisations budgétaires importantes et sachant que la priorité de Vienne Condrieu Agglomération est la mise en conformité de son système assainissement comme imposé par l'arrêté Interpréfectoral n°38-2014 076-0027.

2.3.10 Secteur « La Seignat » :



Ce secteur était classé en zonage collectif « futur » dans le zonage d'assainissement de 2012.

Cependant, au titre l'article L2224-10 du code général des collectivités Territoriales, les secteurs doivent être classés en zonage collectif ou non collectif et non pas en « collectif futur ».

Les secteurs en zonage collectif non encore desservis doivent l'être dans un délai dit « raisonnable ». Ce dernier peut être estimé entre 3 et 5 ans.

Aussi, comme la collecte des eaux usées de ce secteur nécessite des mobilisations budgétaires importantes et sachant que la priorité de Vienne Condrieu Agglomération est la mise en conformité de son système assainissement comme imposé par l'arrêté Interpréfectoral n°38-2014 076-0027.

## 2.4 Fonctionnement de la station d'épuration

(Source : Bilan de fonctionnement de la Step exercice 2016)

### 2.4.1 Données générales

#### RESEAUX :

Réseaux d'eaux usées séparatif en km	Réseau unitaire d'eaux usées en km	Conduite de refoulement eaux usées en km	Réseaux d'eaux pluviales en km	Total EU et EP en km	Déversoir d'orage	Déssableur	Poste de relevage
18,345	0	2,325	0,15	20,82	1	0	4

Population raccordée à la Step de Vienne Sud: 1 585 habitants.

Nb d'abonnement : 634

Population raccordée à la Step de St Alban : 23+62 habitants (route de Gerbey + chemin des Grandes Bruyères)

Nb d'abonnement : 9 +22

#### STATION D'EPURATION :

Les effluents de la commune de Chonas l'Amballan sont traités à la station d'épuration de Vienne Sud pour la majeure partie.

Cette dernière, située sur la commune de Reventin Vaugris, a fait l'objet d'une extension de capacité et une mise en conformité. La nouvelle capacité de la station de traitement est de 125 000 EH.

La mise en service totale de l'extension de la station d'épuration de Vienne Sud a été réalisée fin 2017.

Par ailleurs, la station d'épuration de Saint Alban du Rhône traite les eaux usées des usagers de Chonas l'Amballan situés entre les n°1356 et n°2038 du chemin des Grandes Bruyère et ceux situés du n°1587 au n°2208, route de Gerbey est en capacité de traiter ces eaux usées. C'est la communauté de commune du Pays Roussillonnais qui est en charge de cette compétence.

La station d'épuration de Saint Alban du Rhône a été construite en 1996 puis agrandie en 1999. Elle est dimensionnée pour traiter 16 000 EH et ses performances sont conformes aux exigences réglementaires.

De plus, de 2013 à 2016, la charge maximum reçue oscille entre 65 % et 88 % de la charge nominale, avec une moyenne ces 4 années de 78 % (source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

#### 2.4.2 Les besoins futurs

L'objectif du PLU est de produire au maximum **95 logements**, sur les 10 prochaines années (2018-2028).

#### 2.4.3 Conclusion générale

La station d'épuration de Vienne Sud est en mesure de traiter correctement les effluents dus au développement de la commune de Chonas l'Amballan à horizon 2028 selon les prescriptions du Scot des Rives du Rhône et du PLH de l'ex-ViennAgglo.

Les perspectives d'évolution de la population pour la commune ayant été intégrée lors de la réflexion sur la mise en conformité de la Step de Vienne Sud, le traitement des futurs effluents de la commune sera assuré.

Le secteur de Gerbey n'étant pas ouvert à construction, il n'y aura pas d'effluents supplémentaires sur le secteur de Gerbey, donc pas d'impact sur la station d'épuration de Saint-Alban.

# **ANNEXES**

Annexe I : Carte de zonage des eaux usées (Juin 2012)

Annexe II : Carte de zonage des eaux usées modifiée (Avril 2018)

**ANNEXE I :**  
**Carte de zonage des eaux usées**  
**(Juin 2012)**

**ANNEXE II :**  
**Carte de zonage des eaux usées modifiée**  
**(Avril 2018)**